

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°33/26 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00832 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 juillet 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 25 août 2025,

représentée par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Claude SCHIAVONE, en remplacement de Maître Fabienne RISCETTE, avocats à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) se sont mariés en date du 31 juillet 2010 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Les parties étaient mariées sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage conclu en date du 31 mai 2010 par-devant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

Aucun enfant n'est issu de cette union. Chacune des parties a des enfants issus d'une union précédente.

Saisi de demandes principales de PERSONNE1.) tendant notamment à voir prononcer le divorce entre les parties et d'une demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant, entre autres, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel du montant de 3.500 EUR à partir du 30 décembre 2024, date du dépôt de la requête introductive d'instance, sinon du 2 avril 2025, date à laquelle il aurait quitté l'ancien domicile familial, ainsi qu'à voir ordonner la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les parties et à voir commettre un notaire pour procéder auxdites opérations, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement du 24 février 2025, prononcé le divorce entre les parties et réservé le surplus des demandes principales et les demandes reconventionnelles.

Par jugement du 20 juin 2025, statuant en continuation du jugement du 24 février 2025, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- ordonné la liquidation de la séparation de biens ayant existé entre époux,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en attribution d'une pension alimentaire à titre personnel pour autant que cette demande se rapporte à la période antérieure au 2 avril 2025,
- dit fondée la demande de PERSONNE2.) en attribution d'une pension alimentaire à titre personnel à partir du 2 avril 2025 à concurrence de la somme de 2.300 EUR,
- partant, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel du montant de 2.300 EUR par mois à partir du 2 avril 2025 et ce pendant une durée maximale de 14 ans et 7 mois,

- dit que cette pension est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur y sont adaptés,
- dit que les montants nets des pensions vieillesse qui seront perçues par PERSONNE2.) seront déduits de la pension alimentaire redue par PERSONNE1.),
- enjoint à PERSONNE2.) de communiquer à PERSONNE1.) un document officiel renseignant le montant net de ses pensions vieillesse dès qu'il commencera à les percevoir,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a mis pour moitié à charge de chacune des parties et en a ordonné pour moitié la distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.à.r.l. qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 juillet 2025 et signifiée à PERSONNE2.) en date du 25 août 2025.

Elle demande, par réformation, de la décharger de la condamnation à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 2.300 EUR par mois à partir du 2 avril 2025 et ce pendant une durée de 14 ans et 7 mois, sinon de la réduire à de plus justes proportions.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel confirmerait le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel, PERSONNE1.) demande que celle-ci ne doit être payée que pendant une durée de « 13 ans et 5 mois », durée du mariage.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient d'abord de relever que le jugement du 20 juin 2025 n'est pas entrepris en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée pour la période antérieure au 2 avril 2025.

Il n'est pas non plus critiqué en ce qu'il a apprécié ladite demande pour la période postérieure au 2 avril 2025 au regard des articles 246 et 247 du Code civil.

L'article 246 dudit Code dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui*

elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint ».

Selon l'article 247 du Code Civil, « dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ».

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent entraîner des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

L'article 247 du Code civil énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Il s'agit de l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Il convient partant de retenir qu'il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais qu'il appartient à la partie qui formule une telle demande de prouver d'abord que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle se trouve dans le besoin.

En application de l'article 247 du Code civil, l'état de besoin de la partie concernée est apprécié au regard des critères énumérés à l'article 247 du Code civil.

Il convient encore de relever qu'en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a vécu et travaillé comme indépendant, respectivement comme salarié, en Allemagne jusqu'en 2003, année à partir de laquelle il a vécu en union libre avec PERSONNE1.) au Luxembourg jusqu'à leur mariage en date du 31 juillet 2010.

Il résulte du certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) du 10 janvier 2025 que PERSONNE2.) a travaillé comme salarié auprès du centre d'apprentissage « PERSONNE3.) » exploité par PERSONNE1.) en sa qualité de thérapeute d'apprentissage indépendante pendant la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 31 août 2018. Il s'est vu reconnaître le statut de conjoint aidant pendant la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2021, date à laquelle PERSONNE1.) a pris sa retraite.

PERSONNE2.) a ensuite travaillé comme salarié dans un restaurant pendant la période du 23 août au 30 novembre 2021. Il est constant en cause qu'il ne s'est plus adonné à l'exercice d'une activité rémunérée par la suite.

PERSONNE1.) a introduit une demande en divorce suivant requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 30 décembre 2024.

Les parties ont continué à vivre ensemble dans l'ancien domicile familial, qui constitue un bien propre de PERSONNE1.). En date du 2 avril 2025, PERSONNE2.) est retourné vivre à ADRESSE4.).

Il est encore constant en cause que PERSONNE2.) bénéficie d'une pension de vieillesse du montant net mensuel de 468,50 EUR de la part de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) depuis le 27 juillet 2025 et qu'il touchera une seconde pension de vieillesse de la part de la Caisse de pension allemande (« *Deutsche Rentenversicherung Bund* ») à partir du 1^{er} décembre 2026. Suivant courrier de la Caisse précitée du 11 décembre 2025, cette pension s'élèvera au montant brut mensuel de 677,90 EUR.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir que PERSONNE2.)

- se trouvait sans revenus pour la période allant du 2 avril au 26 juillet 2025,
- dispose du montant net mensuel de 468,50 EUR au titre d'une pension de vieillesse luxembourgeoise pour la période allant du 27 juillet 2025 au 30 novembre 2026 et
- disposera du montant mensuel total de 1.146,40 EUR au titre des pensions de vieillesse tant luxembourgeoise qu'allemande à partir du 1^{er} décembre 2026, précision faite que de ce montant il y aura lieu de déduire les cotisations d'assurance maladie et

dépendance ainsi que d'éventuels impôts dont il sera redevable pour la pension de vieillesse allemande.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les revenus prévisibles de PERSONNE2.) sont insuffisants pour lui permettre de subvenir lui-même à ses besoins.

Tout comme en première instance, elle fait valoir que PERSONNE2.) n'établit pas qu'il se trouve dans un état de besoin pour des raisons indépendantes de sa volonté.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'aurait pas pris en considération les raisons qui se trouvent à l'origine du montant peu important de la pension de vieillesse que PERSONNE2.) touche depuis le 27 juillet 2025 et de celle qu'il est en droit de toucher à partir du 1^{er} décembre 2026, à savoir les faibles cotisations d'assurance pension qu'il a payées tant pendant qu'il travaillait en Allemagne et l'absence de paiement de cotisations durant les trois années pendant lesquelles il a travaillé comme indépendant au Luxembourg.

Elle critique encore le juge aux affaires familiales de ne pas avoir retenu que PERSONNE2.) s'est mis lui-même dans un état de besoin en dilapidant une somme d'argent de 200.000 EUR qu'il aurait recueillie dans la succession de sa sœur au courant des années 2016/2017. Comme elle aurait pris en charge seule tous les frais de la vie courante et tous les frais d'entretien de la maison, PERSONNE1.) s'interroge quant à l'affectation de cet héritage. Elle reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir donné une image transparente de tous ses comptes tant auprès des banques luxembourgeoises qu'allemandes. PERSONNE1.) fait aussi état d'une addiction aux jeux dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) avait connaissance de son parcours professionnel ainsi que de sa carrière d'assurance antérieurs à leur vie commune, de sorte qu'elle ne saurait actuellement invoquer ceux-ci pour s'opposer à sa demande en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel. Il explique l'absence de cotisations d'assurance pension en Allemagne pour certaines années par le montant peu élevé de ses revenus.

Quant à l'héritage recueilli à la suite du décès de sa sœur au mois de décembre 2015, PERSONNE2.) soutient que le montant de l'héritage s'élevait après paiement des droits de succession à 162.000 EUR. Il renvoie à ses extraits bancaires des années 2016 à 2018 qui établiraient que la somme d'argent héritée a été investie, entre autres, dans la maison de PERSONNE1.) et qu'elle a servi à payer les charges du ménage et les loyers pendant la période « *de juin 2016 à*

2018 », période pendant laquelle les parties auraient vécu à ADRESSE4.) à la suite d'un « burn-out » de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) soutient que toutes les décisions, notamment celles de ne pas cotiser davantage en ce qui concerne sa propre carrière professionnelle à partir de l'année 2010 et d'avoir arrêté de travailler à la fin du mois de novembre 2021 ont été prises ensemble par les parties.

Il conteste toute addiction aux jeux dans son chef.

PERSONNE2.) soutient finalement qu'au vu de son âge, sa réintégration sur le marché du travail ne serait plus possible.

Au vu des critiques formulées par PERSONNE1.), il convient de retenir qu'elles concernent principalement la période à partir de laquelle PERSONNE2.) est en droit de prétendre à une pension de vieillesse, à savoir le 27 juillet 2025 pour ce qui concerne sa période d'activité professionnelle au Luxembourg et le 1^{er} décembre 2026 pour ce qui concerne sa période d'activité professionnelle en Allemagne.

Les deux reproches relatifs à l'absence de cotisation d'assurance dépendance, respectivement au montant peu élevé desdits cotisations et à la dilapidation des fonds recueillis dans la succession de sa sœur ne seront partant pris en considération que pour la période postérieure au 27 juillet 2025, date à partir de laquelle l'intimé peut faire valoir son droit à la pension de vieillesse pour son activité professionnelle au Luxembourg.

- Période du 2 avril au 26 juillet 2025

Concernant la période du 2 avril au 26 juillet 2025, PERSONNE1.) ne reproche plus en instance d'appel à PERSONNE2.) d'avoir pris le choix de démissionner de son poste de travail qu'il occupait jusqu'au 30 novembre 2021, le privant ainsi de tout revenu à partir de cette date. Ce reproche a d'ailleurs été écarté à juste titre par le juge aux affaires familiales, qui a retenu que PERSONNE1.) n'avait pas établi ni même allégué qu'elle s'était opposée à ce que PERSONNE2.) cesse toute activité professionnelle au mois de novembre 2021, respectivement que cette cessation d'activité soit intervenue sans son accord.

Dans la mesure où pendant cette période PERSONNE2.) n'était pas en droit de toucher une pension de vieillesse de la part d'une des caisses de pension luxembourgeoise et allemande, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a retenu un état de besoin dans son chef.

Pendant cette période, la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE1.) constitue la seule source de revenus qui doit permettre à PERSONNE2.) de subvenir à ses besoins personnels de logement, de nourriture, d'habillement et d'autres frais de la vie courante.

Il résulte des attestations testimoniales rédigées par PERSONNE4.), cousin de PERSONNE2.), le 14 avril 2025, et PERSONNE5.), ami de PERSONNE2.), le 8 janvier 2026 que ce dernier a été hébergé gratuitement par son cousin jusqu'au 18 mai 2025, qu'il est domicilié au domicile de son ami à ADRESSE5.) en attendant que sa situation financière soit clarifiée et qu'il habite dans la résidence secondaire de ce dernier à ADRESSE6.) qu'il est en train de remettre en état à ses propres frais.

PERSONNE1.) demande de réduire la pension alimentaire à titre personnel à payer à PERSONNE2.) à de plus justes proportions.

Elle critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de sa situation financière.

Ce serait à tort qu'il a retenu le montant total de 7.200 EUR par mois au titre de pension de vieillesse (3.150 EUR) et de revenus locatifs (4.383,15 EUR), déduction faite du montant de 340 EUR au titre d'impôts réglés pour l'année 2023.

Il ressortirait, en effet, du bulletin de l'Administration des contributions directes relatif à l'année 2023 que le montant total de son revenu imposable, revenus locatifs compris, était de 59.300 EUR. Ayant dû régler le montant annuel de 5.419 EUR au titre d'impôts, son revenu net mensuel ne serait que de l'ordre de 4.490,08 EUR duquel il faudrait déduire la mensualité de 1.106,16 EUR relative au prêt immobilier contracté pour l'acquisition de l'ancien domicile familial dans lequel elle continue à vivre.

Son revenu net disponible mensuel ne serait dès lors pas de 7.200 EUR, mais de 3.383,92 EUR.

Au vu des pièces 5 à 7 versées par PERSONNE1.) dans sa farde n°II déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 janvier 2026, il convient de retenir qu'elle critique également le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que le montant de 1.382,83 EUR correspondant au montant mensuel de l'amortissement, sur une période de 5 ans, des travaux réalisés pendant les années 2024 et 2025 à l'immeuble lui procurant des revenus locatifs, ne constituait pas une dépense incompressible. Comme tous les frais invoqués auraient été pris en considération par l'administration des contributions directes, PERSONNE1.) estime que ce montant, augmenté en instance d'appel

à 1.523,20 EUR, constitue une dépense incompressible à prendre en considération pour déterminer son revenu net disponible.

Il résulte encore de ces pièces qu'elle souhaite voir porter tous les frais d'entretien relatifs à cet immeuble du montant mensuel de 1.366,61 EUR (= 4.099,82 : 3) en déduction du revenu locatif. Ledit revenu net ne serait dès lors que du montant de 2.962,64 EUR par mois.

PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de la situation financière de PERSONNE1.). Il conteste la nécessité des frais que cette dernière a fait exécuter à l'immeuble donné en location. Ce serait à juste titre que le juge aux affaires familiales a fait abstraction du montant de 1.382,83 EUR invoqué à titre de dépense incompressible en relation avec les travaux litigieux.

PERSONNE2.) conteste encore le montant des frais exposés pour l'entretien dudit immeuble tels que les frais de nettoyage, d'eau et canal, d'électricité pour les parties communes, SOCIETE1.), l'impôt foncier, les cotisations d'assurance et divers frais d'entretien et de réparation du montant total mensuel de 1.366,61 EUR que PERSONNE1.) demande à voir déduire du montant mensuel des revenus locatifs, au motif qu'il s'agirait essentiellement de frais à charge des locataires.

Il résulte des extraits bancaires versés par PERSONNE1.) qu'elle touche une pension nette de vieillesse du montant mensuel de 3.168,61 EUR.

Elle chiffre ses revenus locatifs au montant net de 2.962,64 EUR par mois.

Comme de nombreux frais sont facturés pour une durée de trois mois, PERSONNE1.) a, pour arriver à ce montant additionné les montants mensuels perçus au titre de loyers et charges pendant trois mois (15.609,45 EUR), déduit les « *frais* » relatifs audit immeuble (4.099,82 EUR), l'« *amortissement* » (1.523,20 EUR) pendant la même durée, et un impôt de 11 %, et divisé le tout par 3 ($2.962,64 = ([15.609,45 - 4.099,82 - 1.523,20] - 11\%) : 3$).

Dans la mesure où le calcul précité prend en considération les avances sur charges payées par les locataires et où PERSONNE1.) doit exposer des frais pour l'entretien de l'immeuble tels qu'ils ont été précisés ci-dessus, c'est à juste titre qu'elle a déduit lesdits frais à hauteur de 4.099,82 EUR du montant total des loyers et charges qu'elle a touchés sur une durée de trois mois.

Si, dans le cadre de ses déclarations d'impôt annuelles, PERSONNE1.) est en droit de porter les « *frais d'obtention* » des

loyers perçus par les locataires pour déterminer son revenu net de location des biens soumis à imposition, c'est à tort qu'elle soutient que lesdits frais amortis sur une durée de 5 ans constituent une dépense incompressible dont il y aurait lieu de tenir compte pour déterminer son revenu net disponible.

C'est partant à tort qu'elle a porté le montant de 1.523,20 EUR en déduction du montant perçu au titre des loyers et charges.

C'est encore à tort qu'elle en a déduit un impôt de 11 % du revenu locatif puisqu'il y a lieu de tenir compte du montant de l'impôt sur le revenu suivant barème tel qu'il résulte du décompte de l'Administration des contributions directes établi à la suite du bulletin d'impôt pour l'année 2024.

Il résulte du décompte de l'administration précitée du 8 octobre 2025 que cet impôt a été fixé pour l'année 2024 au montant de 2.430 EUR, à augmenter du montant de 247 EUR au titre de la contribution dépendance, soit au montant annuel total de 2.677 EUR correspondant à un montant mensuel de 223,08 EUR.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le revenu locatif de PERSONNE1.) s'élève au montant mensuel de 3.613,31 EUR ($= [15.609 - 4.099,82] : 3 - 223,08$).

Le montant total des ressources financières mensuelles de PERSONNE1.) s'élève partant à 6.781,92 EUR ($= 3.168,61 + 3.613,31$).

La demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel est partant à apprécier au regard de ressources financières mensuelles dans le chef de PERSONNE1.) de l'ordre de 6.781,92 EUR et non pas du montant de 7.200 EUR retenu en première instance.

Dans la mesure où la mensualité de 1.106,16 EUR relative au prêt immobilier grevant l'ancien domicile conjugal constitue une dépense incompressible dans le chef de PERSONNE1.), son revenu net disponible s'élève au montant mensuel de 5.675,76 EUR ($= 6.781,92 - 1.106,16$).

Au vu des capacités contributives de PERSONNE1.) et de l'état de besoin de PERSONNE2.), c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé la pension alimentaire à titre personnel lui redue à la somme mensuelle de 2.300 EUR pour la période pendant laquelle il se trouvait sans aucune ressource financière.

Le jugement est à confirmer de ce chef.

- Période postérieure au 27 juillet 2025

Tel que mentionné ci-dessus,

- PERSONNE2.) touche une pension de vieillesse de la CNAP du montant de 468,50 EUR depuis le 27 juillet 2025 et il touchera une seconde pension de vieillesse de la part de la Caisse de pension allemande (« *Deutsche Rentenversicherung Bund* ») à partir du 1^{er} décembre 2026 qui, suivant courrier de la Caisse précitée du 11 décembre 2025, s'élèvera au montant brut mensuel de 677,90 EUR et
- PERSONNE1.) lui reproche d'avoir lui-même contribué à créer son état de besoin en ne cotisant pas assez, respectivement pas du tout auprès des Caisses de pension luxembourgeoise et allemande, ainsi que d'avoir dilapidé les sommes d'argent recueillies dans le cadre de la succession de sa sœur afin de disposer ultérieurement d'une pension de vieillesse lui permettant de subvenir à ses besoins personnels.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) avait connaissance de la durée de sa carrière d'assurance pension bien avant leur mariage et que toutes les décisions relatives à son activité professionnelle et à sa carrière d'assurance pension pendant la vie commune auraient été prises d'un commun accord des parties, de sorte qu'elle ne saurait actuellement lui reprocher d'avoir contribué seul à créer son état de besoin.

Concernant la période d'affiliation de PERSONNE2.) à la Caisse de pension allemande, il résulte d'un courrier de cette caisse du 2 octobre 2024 que le montant de la pension allemande a été calculé sur base de cotisations reçues de sa part, de ses employeurs et des caisses publiques (p.ex. : Caisse de Maladie, Agence pour l'emploi) du montant total de 79.570,41 EUR (=39.377,33+39.271,47+921,61).

Il ressort encore des annexes d'un courrier de la CNAP adressé à PERSONNE2.) en date du 7 mars 2025 que, pendant la durée allant de l'année 1977 à l'année 2002 inclus, il a cumulé 214 mois de cotisation en Allemagne. Il convient toutefois de relever que la durée de cotisation pendant la période précitée aurait dû être de 420 mois (= 35 x 12). PERSONNE2.) reste en défaut d'établir que l'absence de cotisation pendant 206 mois est due, tel qu'il le soutient, à l'insuffisance des revenus qu'il a touchés pendant cette période.

Pour déterminer la durée de la carrière d'assurance de PERSONNE2.) pour les années 2003 à 2021, période pendant laquelle il a travaillé au Luxembourg, la Cour d'appel se réfère à un courrier lui adressé par la CNAP en date du 14 janvier 2025.

Il en ressort que pour les années 2003 à 2008 correspondant à une durée de cotisation de 72 mois (= 6 x 12), PERSONNE2.) a cotisé pendant une durée de 16 mois, précision faite que pour les années 2004 à 2006, seule une durée de cotisation de 7 mois a été retenue dans son chef en raison d'une dette pour des revenus déclarés du montant total de 29.792,43 EUR et que pour les années 2007 et 2008 aucune durée d'affiliation n'y est renseignée.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) n'a fourni aucune précision concernant l'activité à laquelle il s'est adonné pendant la période de 2003 à 2006, respectivement quant à son inactivité pendant les années 2007 et 2008. Il résulte toutefois du courrier précité que les cotisations ont été payées à l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pour les ouvriers (AVI) et à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et des industriels (CPACI), de sorte qu'il doit être retenu que pendant la période allant de 2003 à 2006, il a travaillé comme indépendant et qu'il ne s'est pas adonné de façon régulière à l'exercice d'une activité rémunérée, ce qui impacte négativement sa carrière d'assurance pension pendant cette période.

Pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 juillet 2018, période pendant laquelle il a été déclaré comme salarié à mi-temps, auprès du centre d'apprentissage « PERSONNE3.) », la durée de cotisation de PERSONNE2.) auprès de la Caisse « CNAP » était de 52 mois au lieu de 109 mois (=1 + 9 x12) en raison du fait qu'il n'a été déclaré que pour une activité professionnelle à mi-temps. PERSONNE2.) reste en défaut d'établir qu'il a travaillé à temps plein pour le compte de PERSONNE1.), mais que celle-ci, pour des raisons fiscales, ne l'aurait déclaré qu'à mi-temps.

Il est ensuite constant en cause qu'en raison de son statut de conjoint aidant pendant la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2021, cette période a été prise en considération comme période effective d'assurance obligatoire pour la CNAP pour un travail à temps plein. Pendant cette période, sa durée de cotisation est dès lors de 35 mois. Il résulte toutefois du certificat de revenus établi par la CCSS le 10 janvier 2025 que pendant la période d'affiliation précitée, il n'a pas touché de revenus, sauf deux montants de respectivement 999,96 EUR et 583,38 EUR à titre de « *revenu provisoire* ».

Ayant travaillé pendant deux mois dans un restaurant au courant de l'année 2021, sa période de cotisation relative à son activité professionnelle exercée au Luxembourg est de 105 mois au lieu de 225 mois.

PERSONNE2.) reste en défaut d'établir que PERSONNE1.) avait connaissance de sa carrière d'assurance pension antérieure à leur rencontre pendant la période allant de 1977 à 2003. C'est dès lors à

juste titre que PERSONNE1.) soutient que l'état de besoin dans lequel se trouve PERSONNE2.) depuis la séparation des parties n'est pas indépendant de la volonté de la volonté de ce dernier. Pendant cette période, PERSONNE2.) a seul contribué à cet état de besoin.

Cette conclusion ne peut cependant pas être tirée des développements qui précèdent pour la période postérieure à l'année 2003. Dans la mesure où les parties ont vécu ensemble depuis l'année 2003, d'abord comme concubins et ensuite comme époux, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que les parcours professionnels de part et d'autre résultent généralement de choix communs pris par les parties, sauf preuve du contraire. Il convient partant de retenir que pour la période postérieure à l'année 2003, le montant de 468,50 EUR touché par PERSONNE2.) à titre de pension de vieillesse est la conséquence des décisions prises ensemble par les parties pendant leur vie commune. Il ne peut dès lors être retenu que PERSONNE2.) est seul à l'origine du montant peu élevé qu'il perçoit actuellement au titre de pension de vieillesse pour l'activité professionnelle à laquelle il s'est adonné depuis qu'il formait un couple avec PERSONNE1.).

Pour soutenir que l'état de besoin de PERSONNE2.) n'est pas indépendant de sa volonté, PERSONNE1.) invoque encore une dilapidation des sommes d'argent qu'il a recueillies dans la succession de sa sœur, décédée au mois de décembre 2015. Elle estime qu'au vu de la carrière d'assurance pension de PERSONNE2.) depuis qu'il a commencé à travailler en 1977, il a fait une mauvaise gestion de cet héritage dont il devrait supporter seul les conséquences à l'âge de sa retraite.

PERSONNE2.) conteste avoir dilapidé l'héritage de sa sœur, qui aurait été investi dans la maison propre de PERSONNE1.) et qui aurait servi à payer les frais de la vie courante pendant la période où ils auraient vécu ensemble à ADRESSE4.).

Il résulte d'abord de la déclaration de succession (« *Bescheid für Erbschaftsteuer* ») du Finanzamt Fulda du 31 octobre 2016 qu'après déduction des dettes grevant cet héritage, son actif s'élevait au montant de 197.695 EUR. Il en ressort encore que les droits de succession à payer par PERSONNE2.) étaient de l'ordre de 35.520 EUR, de sorte que l'actif net qu'il a recueilli s'élevait au montant de 162.175 EUR.

PERSONNE2.) verse les extraits de deux comptes à son nom auprès de la SOCIETE2.) (SOCIETE3.) NUMERO1.)) et de la SOCIETE4.) (Girokonto NUMERO2.), NUMERO3.)) desquels il résulte qu'au courant de l'année 2016, les montants de respectivement 82.388,80 EUR et 100.917,19 EUR (= 25.126,44 +51.319,89 +6,08 +169,84 +5.023,42+19.271,52) ont été virés sur ces deux comptes. Les droits

de succession du montant de 35.520 EUR ont été débités du compte allemand, de sorte qu'il y a lieu de retenir que la majorité des sommes d'argent échues à PERSONNE2.) à la suite du décès de sa sœur, à savoir un montant de 147.785,99 EUR, a été viré sur les deux comptes en question.

Il résulte encore des extraits bancaires d'avril à décembre 2016 que PERSONNE2.) a régulièrement prélevé des sommes d'argent d'un montant supérieur à 1.000 EUR dudit compte. De tels prélèvements sont intervenus sur le compte SOCIETE2.) à hauteur du montant de 22.500 EUR et sur le compte de la SOCIETE4.) à hauteur de 30.000 EUR pendant la durée précitée, sans que l'affectation desdits montants puisse être déterminée.

Pour le surplus, les sommes d'argent déposées sur les deux comptes litigieux ont servi notamment au paiement du loyer mensuel d'un logement pris en location par PERSONNE2.) à ADRESSE4.) pour la période allant de mai 2016 à décembre 2017, divers achats dans des magasins, des commandes au nom des parties, d'une caution pour le fils de PERSONNE1.), d'une facture médicale de 3.570 EUR ainsi qu'au remboursement de sommes d'argent à des personnes privées.

Le compte auprès de la banque SOCIETE2.) présentait un solde négatif de 1.347,94 EUR au 31 décembre 2016 tandis que celui auprès de la SOCIETE4.) présentait un solde positif de 5.031,56 EUR à cette même date.

C'est partant à tort que PERSONNE1.) soutient que des sommes d'argent en provenance de l'héritage de sa sœur seraient déposées sur des comptes bancaires que PERSONNE2.) lui aurait dissimulés.

Au vu des développements qui précèdent quant à la carrière d'assurance pension de PERSONNE2.), il convient cependant de retenir que ce dernier devait avoir conscience, lors de l'ouverture de la succession de sa sœur en 2016, que ses droits à pension seraient peu élevés. Il n'a cependant pas jugé opportun d'améliorer sa carrière d'assurance pension en payant sa dette d'impôt auprès de la Caisse « CPACI » pour les années 2004 à 2007, respectivement en procédant à un rachat de ses droits de pension que ce soit auprès de la caisse de pension allemande ou luxembourgeoise afin de pouvoir disposer ultérieurement d'une pension de vieillesse couvrant ses besoins personnels.

S'il résulte des extraits bancaires précités que les sommes d'argent héritées n'ont pas uniquement profité à PERSONNE2.) qui disposait seul du pouvoir de décider de leur affectation, toujours est-il qu'il n'établit pas que les prélèvements d'argent du montant total de 52.500 EUR ont servi à payer des dépenses indispensables. Il a dépensé la presque totalité de l'héritage au bout de seulement 8 mois.

C'est partant à juste titre que PERSONNE1.) fait état d'une dilapidation, du moins partielle, par PERSONNE2.) de son héritage dont il doit actuellement supporter seul les conséquences.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) a lui-même contribué dans une large mesure à son état de besoin.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, de la situation financière de PERSONNE1.) telle qu'elle a été examinée ci-dessus, de la pension de vieillesse payée par la CNAP et celle à payer par la Caisse de pension allemande à partir du 1^{er} décembre 2026 et des besoins cités ci-dessus de PERSONNE2.), même à admettre que dans un avenir proche il doit faire face à des frais de logement, il y a lieu, par réformation, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 700 EUR à titre de pension alimentaire à titre personnel pour la période du 27 juillet 2025 au 30 novembre 2026, et de déclarer la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2026 non fondée.

Comme PERSONNE2.) a été débouté de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2026, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques formulées par PERSONNE1.) en ce qui concerne la durée du mariage qui ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

Dans la mesure où la pension payée par la CNAP a été prise en considération dans la détermination de la pension alimentaire redue à PERSONNE2.) pour la période du 27 août 2025 au 30 novembre 2026 et où ce dernier a été débouté de sa demande afférente pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2026, l'injonction que le juge aux affaires familiales lui a faite de communiquer à PERSONNE1.) un document officiel renseignant le montant net de ses pensions vieillesse dès qu'il commencera à les percevoir est sans objet.

PERSONNE1.) n'ayant pas eu gain de cause sur tous les chefs de son appel, chacune des parties est à condamner par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 700 EUR pendant la période du 27 juillet 2025 au 30 novembre 2026,

dit que cette pension est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur y sont adaptés,

dit que la pension de vieillesse du montant mensuel de 468,50 EUR payée par la Caisse nationale d'assurance pension n'est pas à déduire de la pension alimentaire à titre personnel précitée,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2026 non fondée,

partant,

en déboute,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Joëlle CHRISTEN qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.